



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/260/EM/2026

NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX PROCEDURES DOUANIERES D'EXPORTATION DES MINERAIS

Il est rappelé à tous les usagers et au personnel de la douane que l'exportation des minéraux doit être couverte par une déclaration d'exportation.

Cela étant, la production d'une preuve de paiement des 16% de la valeur des minéraux représentant la part de l'Etat est un préalable pour la recevabilité d'une déclaration en douane d'exportation des minéraux conformément à l'article 102 de la loi n° 1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n° 1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 qui stipule : « Au titre de la gestion budgétaire 2025/2026, seize pour cent (16%) de la valeur des minéraux exploités au Burundi par les exploitants artisanaux ou semi-mécanisés sont versés aux comptes des recettes non fiscales gérés par l'Office Burundais des Recettes(...).»

Tous les services de l'OBR sont priés de veiller à la mise en application de la présente note de service.

Fait à BUJUMBURA, le 23./1/2026

LE COMMISSAIRE GENERAL

